



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **31 MAI 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRELEVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'IRRIGATION
sur le territoire de la commune de GUEMAPPE**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, délivré à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME-CROISILLES, le 10 juillet 1997 ;
- Vu** la demande de modification de bénéficiaire et d'augmentation du volume de prélèvement d'eaux souterraines en date du 10 novembre 2020 ;
- Vu** la déclaration préalable à la reconversion ou à l'abandon d'un forage d'eaux souterraines, de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de BAPAUME-CROISILLES datée du 08 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} : Les articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

- Article 1^{er} :

La SCEA DUMINIL, siégeant 9 rue de Wancourt à GUEMAPPE (62128), est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter un forage pour le captage d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de GUEMAPPE (lieu dit « Les Fins Champs » - parcelle ZE17).

- Article 4 :EXPLOITATION DE L'OUVRAGE:

1-L'exploitation sera assurée de telle manière que les débits et volumes captés ne dépassent pas :
120 m³/h ; 2400 m³/jour ; 95 000 m³/an.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Les articles 2, 3, 5, 6,7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 restent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DUMINIL.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de GUEMAPPE.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- CLE du SAGE de la Sensée

Le Préfet



Louis LE FRANC

